

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ELIAS

[Traduction]

J'ai voté, sans grand enthousiasme, en faveur des sous-paragraphes 2 à 16 du dispositif mais je considère que le sous-paragraphe 1 n'a pas sa place dans le présent arrêt. Ce sous-paragraphe est inapproprié car il est en contradiction avec l'arrêt de 1984, arrêt sur lequel la Cour pouvait difficilement essayer de revenir maintenant. Le sous-paragraphe 1 n'a aucun lien organique ni même symbolique avec les autres sous-paragraphes du dispositif. J'hésite à le qualifier de simple concession de convenance mais je le trouve terne du point de vue linguistique et déplacé du point de vue de la procédure.

Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a formellement laissé en suspens la question de la réserve Vandenberg en attendant qu'El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica présentent une requête à fin d'intervention au stade actuel de la procédure sur le fond et la réparation ; aucun de ces trois Etats n'ayant présenté de requête à fin d'intervention, cette réserve a perdu toute pertinence.

Je ne puis accepter l'usage que la Cour me semble faire de l'article 53 du Statut pour s'arroger le pouvoir d'interpréter et de reviser l'arrêt qu'elle a rendu précédemment sur la compétence et la recevabilité, en interprétant extensivement les articles 60 et 61 du Statut. Même si le défendeur qui n'a pas comparu le lui avait lui-même demandé *au stade actuel*, la Cour n'aurait pas pu exercer un tel pouvoir. Il est donc d'autant plus singulier que la Cour tente d'invoquer ce pouvoir en faveur d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire actuelle (comme El Salvador, le Honduras et le Costa Rica).

* *

Il n'est pas dans mon intention de commenter d'une manière générale l'arrêt lui-même ou l'opinion dissidente de M. Schwebel. Je pense en effet que le lecteur jugera par lui-même. Je souhaiterais néanmoins dire quelques mots des deux attaques dont je suis personnellement l'objet dans deux passages différents de l'opinion de M. Schwebel, les paragraphes 109 et 115, et sur les remarques dont elles s'accompagnent.

En ce qui concerne le communiqué de presse, je dirai brièvement ce qui suit.

Dans son ordonnance du 4 octobre 1984, la Cour, après délibéré, a décidé qu'elle ne tiendrait pas d'audience sur la déclaration d'intervention d'El Salvador enregistrée le 15 août 1984 et que celle-ci était irrecevable en

ce qu'elle se rapportait à la phase en cours. Ces décisions ont été prises par la Cour après examen de la déclaration d'intervention présentée par El Salvador et des observations écrites que le Nicaragua et les Etats-Unis avaient ensuite soumises en vertu de l'article 83 du Règlement de la Cour ; le délai pour la présentation de ces observations avait été fixé au 14 septembre 1984, c'est-à-dire à une date antérieure à celle fixée pour l'ouverture de la procédure orale sur les questions de la compétence et de la recevabilité. L'ouverture de la procédure orale ayant été fixée à l'après-midi du 8 octobre 1984, cette date a été rendue publique à l'avance après consultations – et conformément à la pratique habituelle – dans un communiqué de presse paru le 27 septembre 1984, lequel indiquait aussi que la Cour était saisie d'une déclaration d'intervention d'El Salvador. Rien dans le Statut ni dans le Règlement n'aurait empêché la Cour, si elle en avait ainsi décidé le 4 octobre 1984, de tenir une audience sur la déclaration d'intervention avant ou pendant la procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité prévue pour le 8 octobre 1984. Rien non plus n'aurait empêché El Salvador de soumettre, pendant cette phase de la procédure, des observations sur l'objet de l'intervention conformément à l'article 86 du Règlement. Selon l'article 82 du Règlement, l'Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration le plus tôt possible et « avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale ». Il est donc clair que ce n'est qu'après l'annonce de cette date que les autres Etats peuvent savoir si une déclaration est enregistrée dans le délai prévu par le Règlement. Il est intéressant de constater que M. Oda, qui est cité par M. Schwebel, a voté avec la majorité de la Cour pour rejeter la déclaration d'intervention d'El Salvador.

*

En ce qui concerne l'interview à laquelle il fait allusion, M. Schwebel devrait se souvenir qu'elle a eu lieu à la Cour le 12 décembre 1984. Auparavant l'Associated Press avait demandé à maintes reprises au premier secrétaire chargé de l'information de me persuader d'accorder une interview sur l'arrêt que la Cour avait rendu le 26 novembre 1984 et par lequel elle s'était déclarée compétente pour connaître de la requête du Nicaragua. Le premier secrétaire a été présent tout au long de l'échange de questions et de réponses qui a constitué l'interview et, sur sa demande, le journaliste s'est engagé à nous communiquer la transcription de la bande enregistrée par ses soins, avant toute publication. Le compte rendu qu'en donne M. Schwebel dans son opinion dissidente est le premier dont le premier secrétaire et moi-même ayons eu connaissance. Il en va de même pour les commentaires faits par des personnes qui ne sont pas membres de la Cour et que cite M. Schwebel. Les propos qu'on m'attribue ont été présentés de façon tendancieuse mais je n'en confirme pas moins que ce

que je suis censé avoir dit est parfaitement juste, pour l'essentiel, et je déplore profondément l'usage qui en a été fait dans une opinion dissidente d'un membre de la Cour jointe à un arrêt qui démontre néanmoins que la Cour, même sous une nouvelle présidence, a donné tort aux Etats-Unis d'Amérique sur tous les griefs essentiels du Nicaragua.

(Signé) T. O. ELIAS.
